4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13329			
Dr A			
Audience du 21 novemb	re 2017		

Décision rendue publique par affichage le 15 décembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 26 septembre 2016, la requête présentée pour Mme B ; Mme B demande à la chambre :

- 1°) d'annuler la décision n° C. 2013-3531, en date du 26 août 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, saisie par sa plainte, transmise par le conseil départemental du Val-de-Marne de l'ordre des médecins, a limité à un avertissement la sanction qu'elle a prononcée à l'encontre du Dr A;
- 2°) de mettre la somme de 2 500 euros à la charge du Dr A au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Mme B soutient que, le 18 janvier 2013 en fin d'après-midi, elle a conduit son époux au service des urgences de la clinique de T où était présent le Dr A ; que celui-ci n'a pas examiné M. B ; qu'après avoir posé un diagnostic de suspicion d'AVC, il a renvoyé le patient vers l'hôpital de J sans prévenir l'hôpital de son arrivée et de la nécessité d'une prise en charge immédiate ; qu'il n'est pas exact que l'hôpital aurait été injoignable par téléphone ce jour-là ; que le Dr A n'a pas remis au patient un courrier à destination de l'hôpital ; qu'il n'a pas proposé une prise en charge à la clinique de T et n'y a pas enregistré le patient ; qu'il a refusé de contacter les pompiers, une ambulance ou le SAMU, laissant Mme B, en situation de stress, conduire elle-même son époux en voiture, dans des conditions climatiques très difficiles ; que la sanction de l'avertissement prononcée en première instance est dérisoire au regard de la gravité des fautes commises ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le mémoire en défense présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale et titulaire des capacités en médecine d'urgence et en médecine de catastrophe, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme B au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient qu'il a réalisé un test unipodal lors de l'arrivée de M. B et que, s'il n'a pas procédé à un examen clinique complet, c'est parce qu'en présence d'une suspicion d'AVC, diagnostic qui s'est avéré exact, il était urgent d'orienter le patient vers un hôpital disposant d'un plateau technique adapté, ce qui n'était pas le cas de la clinique de T; que, pour la même raison, il n'a commis aucune faute en conseillant fortement le départ du patient vers l'hôpital; que ce comportement est conforme aux recommandations de la Haute Autorité de Santé; qu'il n'existait aucune contre-indication au transport de M. B en voiture par son épouse, que les transports sanitaires sont saturés, surtout dans les conditions climatiques de neige et de verglas qui existaient ce jour-là, et que c'était le moyen de transport le plus rapide; que le Dr A a tenté, sans succès, de contacter le service des urgences de l'hôpital; que, s'il n'a pas rédigé un courrier à destination de l'hôpital, cette

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

circonstance n'a pas eu d'effet sur la prise en charge du patient ; que l'insistance du Dr A pour que le patient soit conduit à l'hôpital ne doit pas être interprétée comme un défaut d'empathie ; que, si des manquements étaient retenus à l'encontre du médecin, la sanction ne saurait excéder l'avertissement ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 juillet 2017, le mémoire en réplique présenté pour Mme B qui maintient les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment, la somme demandée au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 étant toutefois portée à 3 000 euros ;

Mme B soutient en outre que, contrairement à ce qu'il soutient, le Dr A n'a pas réalisé un test unipodal ; qu'il n'y a pas eu de dysfonctionnement des lignes téléphoniques de l'hôpital de J le 18 janvier 2013 et que le Dr A a reconnu lors de l'audience devant la chambre disciplinaire de première instance qu'il n'a pas cherché à joindre l'hôpital ; qu'en l'absence d'un courrier du Dr A, M. B a dû attendre 40 mn après son arrivée à l'hôpital pour être pris en charge ; que c'est à tort que le Dr A, qui n'a pas procédé à un examen clinique du patient, prétend que le transport privé n'était pas contre-indiqué ; que c'est également à tort, puisqu'il n'a pas contacté des transports sanitaires, qu'il affirme que ceux-ci étaient saturés ; que M. et Mme B ne connaissaient pas le chemin pour aller à l'hôpital, lequel venait d'ouvrir et n'était pas indiqué par le GPS ; que Mme B, qui était dans un état de stress très avancé, a été contrainte d'effectuer, dans des conditions de neige et de verglas, un trajet de 45 mn en passant par l'autoroute ; que le Dr A n'a jamais proposé une prise en charge par la clinique de T ; qu'il n'a manifesté aucune empathie, ni le 18 janvier 2013 ni après le décès de M. B ;

Vu, enregistré le 4 juillet 2017, le mémoire présenté pour Mme B qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 juillet 2017, le nouveau mémoire présenté pour le Dr A qui maintient les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Le Dr A soutient en outre qu'il ne connaît pas l'état de la procédure pénale que Mme B dit avoir engagée contre lui ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 juillet 2017, le nouveau mémoire présenté pour Mme B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Mme B soutient en outre qu'elle a déposé une plainte avec constitution de partie civile et que la procédure suit son cours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2017 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Braun pour Mme B et celle-ci en ses explications ;
- les observations de Me Wenger pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que Mme B fait appel de la décision du 26 août 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, saisie par sa plainte, transmise par le conseil départemental du Val-de-Marne de l'ordre des médecins, a limité à un avertissement la sanction qu'elle a prononcée à l'encontre du Dr A, spécialiste en médecine générale ;
- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 18 janvier 2013 en fin d'aprèsmidi, le Dr A a reçu au service des urgences de la clinique de T M. B, accompagné de son épouse, et a indiqué qu'il soupçonnait que M. B était victime d'un AVC; que Mme B a ensuite conduit en voiture son époux à l'hôpital de J où ils sont arrivés environ 45 minutes plus tard, à 20 H 25; que les médecins de cet hôpital ont confirmé le diagnostic d'AVC et que M. B est décédé le 25 janvier;
- 3. Considérant en premier lieu que, si le Dr A soutient qu'il a demandé à M. B de se tenir debout d'abord sur un pied et ensuite sur l'autre, il ne conteste pas qu'il n'a effectué aucun examen complémentaire du patient, notamment une prise de tension, alors qu'il aurait pu réaliser un bilan sommaire dans un temps très bref ;
- 4. Considérant en deuxième lieu qu'il résulte de l'instruction que Mme B, angoissée par l'annonce d'une suspicion d'AVC et craignant les difficultés de circulation qui étaient alors causées par la neige et le verglas, a demandé que son époux bénéficie d'un transport médicalisé ou par ambulance et que le Dr A a refusé d'accéder à cette demande ; que, s'il existait une situation d'urgence et s'il n'était pas impossible que, comme le soutient le Dr A, le transport demandé par Mme B n'aurait pas été en mesure d'arriver rapidement à la clinique, il est néanmoins constant que le médecin ne s'en est pas assuré et qu'il n'a fait aucune tentative pour obtenir l'un des modes de transport demandés alors que la réponse à une telle demande aurait pu le mettre à même d'apprécier s'il était opportun de demander à Mme B d'assurer elle-même, contre son gré, le transport de son époux ;
- 5. Considérant en troisième lieu qu'il est constant que l'hôpital de J n'avait pas été prévenu de l'arrivée de M. B, qui s'est produite environ 45 minutes après le départ du patient de la clinique de T ; que, si le Dr A soutient désormais qu'il aurait sans succès tenté de prévenir par téléphone l'hôpital de cette arrivée, son récit des évènements dans le mémoire qu'il a produit devant le conseil départemental de l'ordre des médecins comme dans le mémoire qu'il a produit le 28 octobre 2013 devant la chambre disciplinaire de première instance n'en fait pas état ; que, dans son mémoire enregistré le 5 décembre 2013, le Dr A mentionne des appels téléphoniques tentés sans succès antérieurement à l'arrivée de M. B à la clinique de T, mais ne fait état d'aucune tentative d'appel postérieur à cette arrivée ; que, dans ces conditions, il doit être regardé comme établi que le Dr A n'a fait aucune tentative pour prévenir l'hôpital de l'arrivée de ce patient pour lequel il soupçonnait

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

un AVC ; qu'il est en outre constant que le Dr A n'a remis à M. et Mme B aucun courrier à destination des médecins de l'hôpital, faisant état de ses constatations et de la suspicion d'AVC ; que cette carence du Dr A dans l'information donnée à l'hôpital était susceptible d'entraîner un retard dans la prise en charge du patient par le service des urgences de l'hôpital ;

- 6. Considérant que les fautes mentionnées aux points 3, 4 et 5 de la présente décision, constituent une prise en compte insuffisante de l'obligation de dévouement mentionnée à l'article R. 4127-3 du code de la santé publique, de celle d'assistance à un malade en danger, mentionnée à l'article R. 4127-9 et de celle d'assurer au patient des soins consciencieux et dévoués, mentionnée à l'article R. 4127-32;
- 7. Considérant que l'avertissement prononcé en première instance constitue une sanction insuffisante au regard de la gravité des fautes commises ; qu'il sera faite une juste appréciation de cette gravité en infligeant au Dr A l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois ;
- 8. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme B la somme que demande à ce titre le Dr A; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr A la somme de 2 500 euros à verser à Mme B au titre des mêmes dispositions;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1</u> est infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois.

<u>Article 2</u>: La sanction mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet le 1^{er} avril 2018 et cessera de produire effet le 30 juin 2018 à minuit.

<u>Article 3</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, en date du 26 août 2016, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4: Le Dr A versera à Mme B la somme de 2 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

<u>Article 5</u>: Les conclusions présentées par le Dr Deplats au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 6: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental du Val-de-Marne de l'ordre des médecins, au conseil départemental de Maine-et-Loire de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Maine-et-Loire, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, à tous les conseils départementaux.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire président ; Mme le Dr Rossant-Lumbroso, M. le Pr Besson, MM. les Drs Bouvard, Emmery, Fillol, membres.

Dr Rossant-Lumbroso, M. le Pr Besson, MM. les Drs Bouvard, Emmery, Fillol, membres.
Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Anne-Françoise Roul
Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.